



Bulletin mensuel n° 8/2010 Août 2010

SERIE SPECIALE SUR LES ADOPTIONS INTERNATIONALES ET LES SITUATIONS D'URGENCE

SOMMAIRE

Editorial

p.1 [Situations d'urgence et adoption: quand les choses changeront-elles enfin?](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Pays-Bas](#) et [Portugal](#)

En bref

p. 3 [Afrique de l'Est et du Sud, UNICEF](#)

Pratique

p.3 [Les traumatismes chez les enfants en cas de catastrophe naturelle](#)

Ressources interdisciplinaires

p.5 [ISS publie un rapport sur Haïti intitulé « L'accélération des adoptions internationales après une catastrophe naturelle... »](#)

Forum des lecteurs

p.7 [Réflexions approfondies d'une Autorité Centrale sur les adoptions en Haïti avant et après le tremblement de terre: de la matière pour penser et agir...](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [France et Grande-Bretagne](#)

EDITORIAL

Situations d'urgence et adoption: quand les choses changeront-elles enfin?

Au moment de publier son étude relative aux adoptions ayant fait suite au tremblement de terre en Haïti, le SSI/CIR consacre ce numéro spécial à la question de l'adoption en contexte de crise.

Une fois encore, les medias se sont précipités et les images terribles ont occupé les écrans de télévision. Une fois encore, les promesses de don et l'aide humanitaire ont afflué de toute part. Une fois encore, il fallait sauver un pays, un peuple et ses enfants.

Sept mois après le tremblement de terre qui a si durement touché Haïti, mais qui semble aujourd'hui déjà si lointain, le SSI/CIR fait les comptes; non pas des sommes effectivement versées (à peine 10% selon l'appel de Jean-Max Bellerive et de Bill

Clinton du 9 juillet dernier¹), mais des adoptions internationales.

Si le tsunami de 2004 semblait avoir marqué un tournant concernant l'interdiction des adoptions internationales après une catastrophe naturelle (voir Bulletin Mensuel de janvier 2005), le cas d'Haïti a rouvert la boîte de Pandore, laissant le champ libre aux lobbies pro adoption et aux mesures d'exception dictées par les pouvoirs politiques, eux-mêmes soumis à la dictature de la médiatisation. Il est d'ailleurs frappant de constater que la catastrophe qui frappe le Pakistan au moment où nous écrivons ces

lignes, ne suscite pas du tout les mêmes réactions, alors que l'on parle de millions d'enfants en détresse. Les crises ne sont manifestement pas égales entre elles.

Concernant l'adoption, le contexte haïtien avait de particulier que des centaines de dossiers d'enfants étaient « en cours », et qu'il fallait urgemment leur donner une réponse. Ce sont ces réponses que le rapport du SSI/CIR présenté en page 5 a compilées et analysées. Il en ressort une vision très chaotique des opérations menées juste après la catastrophe, et une longue liste de violation des dispositions légales de protection de l'enfance, malgré les mises en garde des organisations internationales (UNICEF et Conférence de La Haye) et celles de ONG (Terre des Hommes, Save the Children, SSI, etc.).

Quels parents pour quels enfants?

Outre les questions liées au respect des normes internationales en matière d'adoption, l'évacuation d'enfants d'un contexte de crise soulève également la question du traumatisme subi par l'enfant et de la capacité des familles adoptives à y faire face. Comme le souligne l'article du Dr. Cohen Herlem page 3, l'impact émotionnel subi par l'enfant laisse des traces qu'il s'agira de surmonter. Or, accueillir un enfant traumatisé, ce n'est pas le même projet qu'adopter dans un contexte normal : la préparation de l'enfant, et celle des parents adoptifs, sont cruciales pour permettre de surmonter l'évènement traumatique, de même que la mise en place d'un suivi professionnel et personnalisé est essentielle, en particulier dans les premiers temps de la vie commune. Malheureusement, force est de constater que ces questions sont trop souvent ignorées au moment d'autoriser des évacuations en masse (plus de 2000 enfants haïtiens ont quitté l'île dans ces circonstances).

Concurrence ou coopération ?

L'absence totale de concertation entre Etats d'accueil est sans aucun doute une des causes principales des abus qui peuvent

avoir lieu lorsque l'adoption est malgré tout autorisée dans une situation d'urgence. Cette concurrence entre états est tout aussi néfaste lorsqu'elle s'exerce dans les pays d'origine encore incapables de mettre en place des systèmes de protection de l'enfance fiables et efficaces. Dans ce domaine, la coopération, pilier de la CLaH-93, reste largement ignorée. Il est d'ailleurs encore aujourd'hui impossible d'aboutir à un consensus international concernant la reprise, ou non, de l'adoption internationale avec Haïti. Les initiatives en ce sens lors de la dernière Commission Spéciale à La Haye n'ont d'ailleurs pas, et c'est regrettable, trouvé d'appui suffisant. L'intervention de l'Autorité Centrale francophone Belge reproduite en page 7 a clairement rappelé les états participants à leurs obligations en la matière.

A souligner enfin que les autorités haïtiennes elles-mêmes ont regretté que l'adoption internationale ait été le souci principal des pays d'accueil, qui ne se sont que peu intéressés aux autres mesures de protections de l'enfance qui auraient pu être mises en place.

Une leçon à tirer

Le fait que l'adoption internationale n'est pas une réponse appropriée dans un contexte de crise est largement reconnu (voir la position de l'UNICEF sur l'adoption internationale en page 3), tant par les textes internationaux que par les spécialistes de la protection de l'enfance. Mais si l'on veut que ce principe soit appliqué, il est essentiel d'expliquer au public les arguments qui le motivent, à savoir que tout doit être fait pour qu'un enfant et ses parents biologiques puissent vivre ensemble et ne soient pas séparés. Les catastrophes naturelles et les conflits ne sont qu'atrocités et souffrances. Ajouter de la souffrance, par action ou par omission, ne serait-ce que pour une seule famille, n'est aujourd'hui plus acceptable.

*L'équipe du SSI/CIR
Août 2010*

¹http://www.nytimes.com/2010/07/12/opinion/12clinton-1.html?_r=1&ref=haïti

INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye:

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69

- **Pays-Bas** : Ce pays a mis à jour la liste de ses organismes agréés.
- **Portugal** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité Centrale, de son autorité compétente et de ses organismes agréés.

Afrique de l'Est et du Sud: Un séminaire international aborde la question de la protection transfrontalière des enfants

Plus tôt dans l'année, la Conférence de la Haye de droit international privé a organisé, en coopération avec le gouvernement sud africain et l'UNICEF, un séminaire sur la protection transfrontalière des enfants en mettant l'accent sur l'adoption internationale. L'Angola, le Botswana, le Ghana, le Kenya, Madagascar, le Malawi, l'Ile Maurice, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland, l'Ouganda, la Zambie, le Zimbabwe ainsi que le Comité Africain sur les droits et le bien-être de l'enfant ont assisté à ce séminaire. Les conclusions et recommandations devraient constituer de précieux instruments de lobbying dans la mesure où ils soulignent l'importance, entre autres, de la coopération entre les Etats de la région, la régulation des coûts afin d'éliminer les abus, le besoin de travailleurs sociaux professionnels et la promotion du principe de subsidiarité via des campagnes d'information et les adoptions nationales.

Source: http://www.hcch.net/index_en.php?act=events.details&year=2010&varevent=184 et http://www.unicef.org/media/media_52823.html

UNICEF: Nouvelle prise de position sur les adoptions internationales

UNICEF a diffusé sa nouvelle position sur les adoptions internationales rappelant que lorsqu'elles sont réalisées en conformité avec les standards internationaux, elles peuvent être la meilleure solution familiale, à condition que le principe de subsidiarité ait été respecté. En lien avec cette série spéciale, le document souligne précisément que « *le cas des enfants séparés de leurs familles et communautés à la suite de guerres ou catastrophes naturelles mérite une mention spécifique. La recherche des familles doit constituer la priorité majeure et l'adoption internationale ne doit être envisagée pour un enfant que lorsque ces efforts de recherche se sont avérés vains, et qu'aucune solution nationale stable n'est possible* ».

Source: http://www.unicef.org/media/media_41918.html

PRATIQUE

Les traumatismes chez les enfants en cas de catastrophe naturelle

Fanny Cohen-Herlem, pédopsychiatre conseil attachée au SSI/CIR, a rédigé un article détaillant les traumatismes qu'une catastrophe naturelle peut provoquer chez un enfant, les signes et symptômes qui permettent de les identifier et les réponses qu'on peut y apporter.

Face à une situation traumatisante, l'enfant réagit et réagira ensuite, en fonction de son âge et des circonstances de survenue. Quand il y a risque de mort, d'atteinte à l'intégrité physique, l'enfant est envahi par l'effroi, la terreur, et vit un sentiment d'impuissance. Le concept de mort, c'est-à-dire la prise de conscience d'un phénomène irréversible, apparaît chez les enfants de façon progressive, à partir de cinq ans environ. En cas d'atteinte physique, l'enfant petit peut croire que cela va se réparer, comme quand on répare ses jouets abîmés. Il

peut être traumatique de voir que ce n'est pas le cas pour un corps humain.

Le développement psycho affectif, psychomoteur et intellectuel a un rôle à jouer, notamment la maturité des organes des sens : vision, audition, capacités motrices, développement du langage, qui permettent à l'enfant de voir, de dire ce qu'il voit, de fuir... Par exemple: un bébé peut être très effrayé par des petits sons et moins par une vision de scènes affreuses qu'il ne voit pas forcément (selon son âge l'enfant petit ne voit pas à une grande distance). L'enfant qui marche peut s'éloigner du lieu traumatique. L'enfant qui

parle peut appeler à l'aide, dire ce qu'il vient de se passer. Le tout petit ne peut que crier ou pleurer.

Les adultes tutélaires

L'absence des parents ou d'un adulte tuteur, laisse l'enfant sans protection, isolé, avec un sentiment d'abandon. Notons que les adultes présents transmettent à l'enfant leur vécu : le trauma parental peut être le vecteur du trauma de l'enfant.

L'adulte qui reste dans le langage aide l'enfant à extérioriser ses sentiments. C'est la mise en mots qui permet à l'enfant de sortir du chaos traumatique (parlé par l'enfant ou dit par les parents qui lui rendent ainsi son humanité).

Devant quels signes s'inquiéter ?

Globalement, après une catastrophe naturelle, les signes de souffrance apparaissent rapidement. Ils entravent les capacités d'adaptation de l'enfant et parfois, son développement. On peut observer une reviviscence de l'événement manifestée dans des jeux répétitifs, dessins, cauchemars, et, face à un récit qui ressemble de près ou de loin à l'événement vécu, réactions inappropriées dans leur intensité.

L'enfant tente d'éviter les pensées et sentiments liés au trauma dans une « agitation anxieuse ». On note également :

- des troubles du sommeil, irritabilité, accès de colère, impulsivité, difficultés de concentration, hyper vigilance, réactions excessives au bruit, à la surprise, avec souvent maux de tête ou d'estomac, et surtout, des angoisses de séparation d'avec les adultes tutélaires ;
- Ces réactions, normales, ne signifient pas que les enfants vont développer une pathologie post traumatique durable. Seront alors en jeu, les réactions des adultes présents, le soutien familial et social, les capacités personnelles de l'enfant. L'existence de traumatismes du même type chez les parents, une mère hyper protectrice, l'absence de père, une famille conflictuelle, sont des facteurs de risques pour une « durabilité » des symptômes.

Ces perturbations durent en général *plus d'un mois* et peuvent apparaître parfois *tardivement*.

Que faire ?

- Parler à l'enfant de ce qui lui est arrivé en fonction de ce que l'on voit, de ce que l'on sent...
- Eviter de projeter ses propres angoisses
- Offrir un environnement calme, stable et fiable avec une continuité soutenue dans le quotidien
- Eviter de le plonger d'emblée ou trop vite dans le milieu scolaire
- Supporter ce que l'enfant a besoin de raconter
- Répondre à ses questions (sur les copains de crèche, d'école, les adultes connus, etc.) en fonction de ce que l'on sait.
- Et après qu'un diagnostic ait été posé par un professionnel il est important de se *faire aider* par une psychothérapie individuelle, ou familiale si les parents se sentent débordés ou trop atteints par les récits de l'enfant (culpabilité, hyper protection, traumatismes antérieurs personnels ravivés par le traumatisme actuel).

Quelques signes pour se repérer et comprendre:

Jusqu'à un an et demi : L'enfant est dans une totale impuissance. Il est débordé par ses sensations corporelles/sensorielles et affectives, non filtrées par des adultes (faim, froid, bruits, douleurs...). Parmi les symptômes: retrait, pleurs, troubles du sommeil, troubles de l'appétit, retard de développement, régression.

Les jeunes enfants : Le trauma est la conséquence de l'effroi vécu par l'enfant et de celui transmis par l'adulte présent. Impact traumatique devant l'impuissance de l'adulte censé être protecteur. Les symptômes sont: perte d'appétit ou l'inverse, troubles du sommeil, atteinte des capacités de jeu, de l'humeur, avec parfois sentiment de honte, régression...

L'enfant grand : Il peut développer une pensée abstraite : certaines valeurs lui sont connues comme la bonté, la justice, la vérité... et il voit que ces valeurs peuvent être détruites. Même s'il a des capacités d'élaboration des sentiments qui en découlent il peut présenter divers symptômes tels que : état dépressif, culpabilité, difficultés scolaires, fatigue.

ISS publie un rapport sur Haïti intitulé « L'accélération des adoptions internationales après une catastrophe naturelle... »

Ce rapport du SSI fait suite au tremblement de terre et passe en revue les différentes manières dont l'adoption internationale a été traitée et souligne les leçons à tirer. Le rapport est disponible dans son intégralité sur le site du SSI à l'adresse <http://www.iss-ssi.org/2009/assets/files/Haiti%20ISS%20final-%20foreword.pdf>, le présent article en proposant un résumé.

Il existe un large consensus selon lequel à la suite d'une catastrophe, l'adoption internationale ne peut être une réponse valable tant que tous les efforts permettant de localiser la famille biologique de l'enfant concerné n'ont pas été mis en œuvre. Un problème spécifique se pose dans des pays comme Haïti, où de nombreuses procédures d'adoption – dans ce cas plusieurs centaines – étaient en cours, à un certain stade, lorsque le tremblement de terre est intervenu. Il est important de parvenir à un accord sur la manière de traiter les cas qui se trouvaient à des étapes très différentes, depuis ceux pour lesquels un jugement d'adoption avait été rendu à ceux pour lesquels l'apparement avait eu lieu, et même ceux dans lesquels l'enfant avait seulement été déclaré adoptable de manière informelle. Tous les intervenants avaient la responsabilité de définir une politique compatible avec les principes et obligations internationaux, la loi nationale, l'intérêt supérieur et les autres droits de l'enfant, tout comme les droits de la famille d'origine.

Au 30 mai 2010, au moins 2'107 cas en cours ont été traités à la suite du tremblement de terre du 12 janvier 2010, doublant ainsi le nombre total d'enfants haïtiens adoptés en 2009. Les Etats-Unis à eux seuls ont traité 1'200 cas tandis que la France, le Canada, les Pays-Bas et l'Allemagne ont organisé le transfert d'environ 850 enfants. Environ 50 enfants ont été envoyés en Suisse, en Belgique et au Luxembourg. Durant cette période, l'Espagne et l'Italie ont reçu l'autorisation finale pour que 9 enfants quittent Haïti. Il s'agissait des cas restés en suspens depuis 2007, date à laquelle ces deux pays avaient suspendu les adoptions depuis Haïti.

Les adoptions avec un jugement

Alors qu'il semble être en principe dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'accélérer une procédure en cours pour laquelle un jugement d'adoption a été rendu, de telles mesures expéditives devraient toutefois être prises dans le cadre des standards internationaux. La priorité accordée aux adoptions internationales ne devrait pas intervenir au détriment des efforts de secours d'urgence. Les adoptions internationales ne devraient pas non plus être envisagées avant que les enfants aient eu suffisamment de temps pour se remettre du désastre dans un environnement qui leur est familier. De plus, compte tenu du très haut risque d'exploitation des enfants à la suite d'une catastrophe, des mesures appropriées d'identification et d'enregistrement devraient être mises en place afin d'éviter que des enfants soient déplacés par erreur et de manière illégale hors des frontières.

Les adoptions sans aucun jugement

En ce qui concerne toutes les autres procédures en cours, c'est-à-dire celles pour lesquelles aucun jugement d'adoption n'a été rendu, le recul permet de réaliser que l'accumulation de risques exacerbés pour les enfants dépasse de loin les bénéfices des mesures tendant à accélérer les procédures d'adoption. De telles procédures ne devraient être accélérées que lorsqu'il existe des impératifs de santé, médicaux ou de sécurité nécessitant l'évacuation immédiate de ces enfants.

Des adoptions réalisées dans un contexte chaotique

Rappelons que les procédures d'adoptions internationales à Haïti sont depuis longtemps renommées pour les abus systématiques-

dont la corruption, le manque de transparence et un système de contrôle inexistant- la situation actuelle n'ayant pu que se détériorer après le tremblement de terre. La rafale de mesures expéditives a conduit à une situation que l'on ne peut que qualifier de chaos, et ce, pour toutes les parties concernées:

1. Aucune autorité compétente n'existait afin de s'assurer que les procédures nationales étaient respectées ; ainsi, par exemple, des parents adoptifs qui avaient des enfants biologiques ont été autorisés à adopter et des enfants de plus de 16 ans ont été adoptés, en violation des lois haïtiennes. De même, la « sur-approbation » de procédures devant être accélérées est un autre exemple de cette lacune. Aucune autorité compétente n'a été désignée pour contrôler les importantes sommes d'argent qu'impliquait l'adoption de très nombreux d'enfants. A ce titre, il convient de préciser qu'en moyenne, les frais et honoraires pratiqués peuvent atteindre, au minimum, \$ 10,000 par enfant. L'autorité centrale haïtienne (IBESR), déjà fragile, a été davantage affaiblie par le tremblement de terre.

2. Ni Haïti, ni les pays d'accueil ne furent en position de s'assurer que les mesures de réintégration familiale et les autres solutions nationales avaient été épuisées avant de mettre en place des mesures expéditives. En d'autres termes, nul n'a pu s'assurer que le principe de subsidiarité avait été respecté. Le strict respect de ce principe requiert normalement du temps ; il est, par conséquent, inquiétant que des bébés de 2 mois soient adoptés à l'étranger. De telles situations sont un clair avertissement que le principe de subsidiarité a probablement été ébranlé.

3. Peu d'efforts ont été entrepris pour s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant ; de plus, les enfants n'ont été ni consultés ni préparés avant d'être transférés vers d'autres pays. D'un point de vue matériel, les enfants manquaient de vêtements appropriés leur permettant d'affronter la saison hivernale dans certains pays d'accueil. Au niveau psycho-social, ils n'étaient pas préparés à rencontrer leurs parents adoptifs ; il s'agissait, en outre, pour beaucoup d'entre eux de leur première rencontre.

4. Avant d'envisager le déplacement d'un enfant hors des frontières, spécialement

de manière permanente, le consentement des parents biologiques doit être confirmé. Ceci est d'autant plus important à Haïti, où la proportion d'enfants adoptables ayant encore un parent biologique est estimée à 80%. De plus, alors que certains parents biologiques ont bénéficié de l'opportunité de refuser l'adoption qui leur a été proposée, beaucoup d'autres ont été privés de la possibilité de donner ou de confirmer leur consentement.

5. En tant qu'Etats parties à la CLaH-93, tous les Etats d'accueil avaient l'obligation de s'assurer que la Convention était mise en œuvre pendant cette situation d'urgence. Malgré cette responsabilité, les Etats d'accueil ne sont parvenus ni à garantir que les parents adoptifs étaient tous éligibles et aptes à adopter un enfant ayant vécu un traumatisme, ni à les préparer de manière adéquate.

6. De manière rétrospective, afin de minimiser l'éventuel stress et le traumatisme éprouvés durant la période de transfert, il aurait été judicieux de retarder tout déplacement d'enfants, au moins jusqu'à la reprise des vols commerciaux, lesquels ont été opérationnels quelques semaines après le tremblement de terre. Cette démarche aurait permis aux parents adoptifs d'accompagner personnellement les enfants dans leur nouveau foyer et découvrir par eux-mêmes le pays d'origine de l'enfant.

7. L'absence de coordination entre les pays d'accueil dans leurs différentes approches des adoptions internationales à Haïti est également un sujet de préoccupation. En continuant les adoptions internationales à une grande échelle, certains Etats ont implicitement persisté à accepter les failles bien connues du système haïtien plutôt que de travailler ensemble afin d'en pointer les défauts récurrents.

8. Peu de gouvernements étaient suffisamment préparés pour accueillir d'aussi importants groupes d'enfants dans leurs aéroports, et ce, en termes de professionnels capables de traiter non seulement les situations d'urgence mais également les problématiques liées à l'adoption. Les conditions d'accueil étaient inadéquates en ce que les familles manquaient d'intimité pour leur première rencontre avec les professionnels et les enfants. De plus, la qualité des services de suivi post-adoption offerts aux familles reste sujette à questionnement.

9. L'afflux d'initiatives législatives émanant des Etats d'accueil afin d'accélérer les procédures d'adoption en réponse au tremblement de terre est également perturbant. Contrairement aux processus de réformes législatives bien développés et basés sur la consultation, les réponses

hâtives émotionnelles risquent d'intervenir au détriment des droits de l'enfant. De nombreuses propositions se sont basées sur l'idée fautive selon laquelle les enfants ont besoin d'être adoptés et ont reflété le peu de compréhension de la priorité à donner aux solutions nationales.

FORUM DES LECTEURS

Réflexions approfondies d'une Autorité Centrale sur les adoptions en Haïti avant et après le tremblement de terre: de la matière pour penser et agir...

Le SSI/CIR remercie M. Didier Dehou d'autoriser la publication du communiqué qu'il a présenté au nom de l'autorité centrale belge francophone lors de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye qui s'est tenue du 17 au 25 juin dernier.*

Il serait trop facile d'aborder la question de ce qu'on l'on a fait ou de ce que l'on aurait dû faire après le séisme du 12 janvier 2010 en Haïti en faisant l'impasse sur ce que nous, pays d'accueil, avons fait ou sur ce que nous, pays d'accueil, avons laissé faire dans ce pays **avant** ce 12 janvier.

Est-il normal qu'un petit pays des Antilles comptant à peine plus de 8 millions d'habitants soit devenu ces dernières années l'un des principaux pays d'origine pour l'adoption internationale ? Sa pauvreté n'explique pas tout. Est-il normal que des pays d'accueil, tous ratificateurs de la convention de La Haye de 1993, aient laissé pendant des années leurs adoptants et parfois même leurs organismes agréés s'y comporter au mépris des valeurs et principes portés par cette même convention ? Le désir d'enfant ne justifie pas tout.

Au moment du séisme du 12 janvier, des centaines ou plutôt des milliers de procédures d'adoption étaient en cours en Haïti. En respectant quelles règles, quels principes, quelles valeurs ? Dans les jours qui suivirent le séisme, des centaines d'enfants ont été évacués à la hâte vers des pays d'accueil. En respectant quelles règles, quels principes, quelles valeurs ?

Cinq mois après cette catastrophe majeure, la quasi-totalité de la « *planète adoption* » se retrouve ici à La Haye et nous ne pouvons faire comme si rien ne s'était passé en Haïti, comme si rien ne s'y était passé avant le 12

janvier. Lorsqu'au cours de nos débats est exprimée la demande que l'organisme agréé d'adoption soit préalablement défini **comme étant obligatoirement un service de protection de l'enfant**, c'est-à-dire comme un service professionnel, pluridisciplinaire, placé sous la responsabilité directe de l'autorité centrale, cette proposition tombe dans l'indifférence. Pourtant, quoi de plus évident de confier l'exécution d'une mesure de protection de l'enfant à un service de protection de l'enfant ? Se limiter à dire que l'adoption est une mesure de protection de l'enfant ne suffit pas, ne suffit plus.

Lorsqu'est exprimée la demande que soient limités non seulement le nombre d'organismes agréés autorisés à collaborer avec un pays d'origine **mais également et surtout le nombre de dossiers** que ces organismes seraient autorisés à déposer dans ce pays d'origine, cette proposition n'est relevée par personne. Pourtant si l'on veut réguler le nombre d'adoptions au prorata des besoins, quoi de plus évident de vouloir alors aussi limiter le nombre de demandes d'adoption que l'on envoie dans tel pays d'origine ? A moins bien sûr qu'il n'y ait confusion dans les termes et que, lorsque l'on évoque le terme de *besoins*, c'est à nos propres besoins, à nous pays d'accueil, que nous faisons référence.

Lorsqu'est exprimée la demande qu'une recommandation ferme soit adressée pour **favoriser l'encadrement des adoptions par des organismes agréés**, la suggestion n'est

pas davantage relayée. Pourtant, 17 ans après la rédaction de la Convention de 1993, est-il si audacieux d'oser affirmer qu'il est préférable qu'une adoption soit encadrée par des professionnels de la protection de l'enfance, est-il si audacieux d'oser affirmer qu'une telle adoption possède une valeur ajoutée évidente par rapport aux adoptions non encadrées ? Une valeur ajoutée en termes de garanties éthiques, de régulation et de soutien à la parentalité avant et après l'adoption.

Arrêtons ici l'énumération des occasions manquées de poser des balises plus contraignantes, plus efficaces, plus éthiques aux procédures d'adoption internationale. Si tous les adoptants étaient encadrés par des organismes agréés et si tous ces organismes agréés relevaient de la protection de l'enfance et en partageaient l'éthique et la culture professionnelles, alors Haïti aurait sans doute connu un autre destin sur le plan de l'adoption internationale. Si les pays d'accueil n'avaient pas inondé ce petit pays de centaines, de milliers de demandes d'adoption, alors nombre de crèches haïtiennes n'auraient sans doute même pas vu le jour. Si les pays d'accueil s'intéressaient *a minima* aux conditions dans lesquelles leurs adoptants adoptaient en Haïti, auraient-ils accepté les pratiques de la plupart de ces crèches : sélection médicale des enfants avant d'accepter de les héberger, admission prioritaire d'enfants ayant encore leurs parents biologiques au détriment donc des enfants abandonnés sous prétexte que dans ce cas la procédure est plus longue et compliquée ... ?

En Belgique francophone, deux organismes agréés collaborent avec Haïti, dont l'un depuis plus de 20 ans, et plus précisément avec une maison d'enfants. Non pas avec une crèche spécialisée dans l'adoption internationale comme il y en a trop, beaucoup trop en Haïti, mais avec une maison accueillant une soixantaine d'enfants et adolescents âgés de 0 à plus de 18 ans, tous en situation de grandes difficultés sociales et familiales, mais dont une petite minorité seulement est adoptable. De 2001 à 2009, 53 enfants ont ainsi été adoptés, soit une moyenne inférieure à 6 adoptions par année.

Le 12 janvier 2010, 11 enfants âgés de 1 à 8 ans et ayant déjà été apparentés se trouvaient dans l'institution, tous abandonnés, sans parents biologiques connus et confiés à cette maison d'enfants par l'IBESR en vue de leur trouver une famille d'adoption. Pour chacun d'entre eux, l'autorité centrale belge francophone avait approuvé l'apparement car elle avait reçu les garanties suffisantes sur leur adoptabilité. Le 18 janvier, l'évacuation de ces 11 enfants (auxquels s'ajoutaient 3 autres enfants dont l'adoption était encadrée par un organisme agréé par l'autorité centrale belge flamande) était décidée. L'autorité centrale belge francophone assume pleinement cette décision et approuve tout aussi pleinement les recommandations émises en la matière par le Bureau permanent de la Convention et le Service social international.

*Didier Dehou travaille à l'Autorité Centrale belge francophone

CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **France:** *Attachement, traumatisme et parentalité*, COPES, 18-19 octobre et 29-30 novembre 2010, *Attachement, Applications cliniques*, COPES, 7-8 octobre et 24-26 novembre et *L'adoption: Entre l'agrément et l'arrivée de l'enfant*, COPES, 6-8 octobre. Infos : www.lecopes.org
- **Grande-Bretagne:** *Disability: breaking down the barriers to child placement* (Handicap: briser les obstacles au placement de l'enfant), BAAF, Londres, 18 octobre 2010. Infos: www.baaf.org

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.